

Le plan d'assurance de la CPK en comparaison avec un plan épargne et risque

Par la présente, nous souhaitons vous informer de façon plus détaillée des caractéristiques de notre plan d'assurance afin d'éviter des confusions notamment quant aux articles qui paraissent régulièrement dans la presse et plus particulièrement en lien avec le thème de « Prévoyance 2020 », sujet traité actuellement au sein des chambres fédérales et du Conseil fédéral.

Comme mentionné à plusieurs reprises dans nos flashs d'information disponibles sur notre site internet, la CPK n'est pas directement concernée par le taux d'intérêt LPP car elle applique son propre taux d'intérêt technique (flashs 1/13 et 2/11), ni par le taux de conversion (flash 1/09). Chaque institution de prévoyance règle son système de cotisation et son financement de telle manière que les prestations prévues dans la loi puissent être fournies, ce dont bénéficient nos assurés par des prestations offertes par la CPK qui sont nettement supérieures aux prestations prévues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Le plan d'assurance de la CPK est un plan en primauté des cotisations mais n'est pas géré comme un plan épargne/risque tel qu'il en existe notamment dans les fondations collectives (Swiss Life, Zürich...). Notre plan est géré avec des tarifs actuariels (voir annexe A, C et D du règlement d'assurance) qui tiennent compte d'un taux d'intérêt technique (espérance de rendement futur). Le taux d'intérêt technique est de 3.5% depuis le 1^{er} janvier 2016 (flash 1/2016). Par analogie à un compte épargne, nous pouvons toutefois admettre que le taux d'intérêt attribué sur la prestation de libre passage est de 3.5% dès le 01.01.2016.

Rente de retraite assurée (échelle de rente) vs taux de conversion

Le calcul de la rente de retraite assurée de la CPK se détermine conformément aux articles 22 et 23 du règlement et de l'annexe B. L'assuré acquiert année après année une rente de retraite acquise supplémentaire. Le calcul dépend de l'âge de l'assuré et du salaire cotisant et ne dépend donc pas d'un taux de conversion (conversion d'un avoir de vieillesse en rente). Pour connaître l'augmentation de la rente de retraite acquise pendant une année, il faut se référer à l'annexe B du règlement, taux exprimé en pour mille du salaire cotisant.

La rente de retraite acquise depuis votre affiliation à la CPK jusqu'au 01.01.2016, y compris les rentes de retraite achetées selon l'art. 7 du règlement d'assurance, se trouve à la rubrique *«Rente de retraite acquise au 01.01.2016 à l'âge de 65 ans» de votre certificat d'assurance au 01.01.2016. Pour calculer la rente de retraite assurée à 65 ans, il faut donc y ajouter les rentes de retraite à acquérir depuis le 01.01.2016 jusqu'à 65 ans, sur la base du salaire cotisant et de l'annexe B du règlement dépendant de l'âge (projection future).

Exemple de calcul simplifié de la rente de retraite assurée (projetée) à 65 ans

Selon l'annexe B du règlement, l'assuré acquiert 14/1000 par année dès 45 ans. Notre assuré est âgé de 50 ans au 01.01.2016. La durée restante jusqu'à 65 ans est de 15 ans. Il faut donc ajouter à la rente de retraite déjà acquise au 01.01.2016, 15 ans à 14/1000 (annexe B) du dernier salaire cotisant jusqu'à 65 ans. Le calcul est le suivant:

*Rente de retraite acquise au 01.01.2016 à l'âge de 65 ans selon certificat d'assurance: 10'000

Salaires cotisant au 01.01.2016: 70'000

Rente à acquérir du 01.01.2016 jusqu'au 01.10.2031 (65 ans): $70'000 \cdot 1.4\% (=14/1000) \cdot 15$ (15 ans)=14'700

La rente de retraite assurée à 65 ans au 01.01.2016 se monte donc à: $10'000+14'700=24'700$

Cela signifie que si le salaire cotisant ne change pas, la rente de retraite assurée à 65 ans reste identique. En effet, les bases de calcul de la projection (rentes de retraites à acquérir jusqu'à 65 ans sur la base du salaire cotisant) n'ont pas changé.

Comme vous pouvez le constater, la rente de retraite assurée est calculée indépendamment du taux d'intérêt technique pour autant que le financement soit équilibré et non pas sur la base d'un taux de conversion. Toutefois, il est clair que si le taux d'intérêt technique actuel devait encore baisser dans le futur à moins de 3.5%, cela obligerait le Conseil de fondation à adapter le financement ou à baisser les prestations futures à acquérir (voire un mélange des deux possibilités) afin de rétablir l'équilibre financier de la CPK.

Par ailleurs, vous trouvez sur notre site internet l'explication des principales rubriques de la fiche d'assurance que vous trouvez également à la dernière page du rapport sommaire 2015 (http://www.cpk-swatchgroup.ch/start/go.asp?obj=H2_S1, document nommé « Commentaires sur les principales rubriques du certificat d'assurance "Actifs" »).

En résumé, voici les différences importantes entre le plan de la CPK et un plan épargne et risque

Plan épargne et risque

- Intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse (taux LPP de 1.25% en 2016);
- Avoir de vieillesse constitué de la somme des cotisations d'épargne, des éventuels rachats de prestations et des intérêts;
- Rente de vieillesse: avoir de vieillesse acquis à la retraite multiplié par le taux de conversion (ex: taux de conversion selon la LPP de 6.8%);
- Pas de garantie du taux d'intérêt ni du taux de conversion pendant la période de cotisation;
 - ❑ Risque d'intérêts et de longévité supportés par les actifs

Plan CPK, échelle de rente

- Chaque année, l'assuré acquiert une rente de retraite en % du salaire cotisant selon annexe B du règlement (art. 22);
- Rente de retraite: somme des rentes de retraite acquises année après année jusqu'à la retraite, y compris les rentes de retraite achetées en application de l'article 7;
- Taux d'intérêt technique garanti dans les tarifs annexe A, C et D (actuellement de 3.5%);
 - ❑ Risque d'intérêts et de longévité supportés par la caisse de pensions

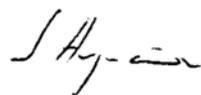
Nous espérons que toutes ces informations vous seront utiles. Il va de soi que la CPK et ses collaborateurs et collaboratrices sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Neuchâtel, juin 2016

**CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP
DIRECTION**



Ph. Salomon



S. Huguenin



B. Agerba